

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

ESSONNE

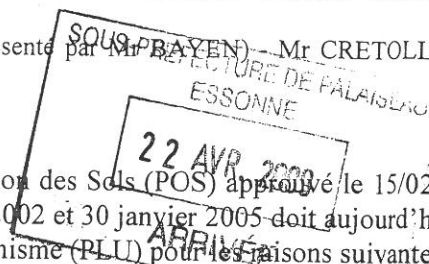
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAUGRIGNEUSE

Séance du 30 mars 2009

Membres présents : Mr BAYEN, Maire, Mmes BLANCHIER - GRAZIANO - SONTAG - Mrs BOUQUILLON - GERARD - GLAIN - GUILLEMARD - RIBERTY - SERNA - SIMONEAU, Conseillers municipaux.

Membres absents : Mr BOSQUILLON (représenté par Mr BAYEN) - Mr CRETOLLE - Mr GRIMBERT.

Secrétaire de séance : Mr GERARD.



NOMBRE DE MEMBRES

Du Conseil Municipal
14

En exercice
14

Qui ont pris part à la décision
12

DATE DE CONVOCATION

23 mars 2009

DATE D’AFFICHAGE

23 mars 2009

**OBJET DE LA
DELIBERATION :**

N°2009-11

**PRESCRIPTION DE LA
REVISION DU PLAN
D’OCCUPATION DES
SOLS (POS) ET
TRANSFORMATION EN
PLAN LOCAL
D’URBANISME (PLU)**

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

le : **22 AVR. 2009**

Et publication ou notification
du :

Le Maire rappelle que le Plan d’Occupation des Sols (POS) approuvé le 15/02/1982, révisé le 30/06/1999, modifié les 21 juin 2002 et 30 janvier 2005 doit aujourd’hui être révisé et transformé en Plan Local d’Urbanisme (PLU) pour les raisons suivantes :

- répondre aux exigences de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite loi SRU) qui réforme les instruments des politiques urbaines et remplace notamment le plan d’occupation des sols (POS) en Plan Local d’Urbanisme (PLU)
- répondre aux exigences de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l’Urbanisme et l’Habitat (dite loi UH)

L’élaboration du PLU devra faire l’objet d’une concertation préalable avec les habitants, les associations locales et d’autres personnes concernées dès sa prescription et jusqu’à ce que le conseil municipal arrête le projet. Ceci implique que la concertation intervienne très en amont et soit par conséquent amenée à évoluer en parallèle avec l’avancement et la conception du projet.

- Vu le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de l’urbanisme et en particulier ses articles L121.1, L123.1 et suivant, L123.6, L123.13 et L300.2 dans leur rédaction issue de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et notamment ses articles 1, 4 et 25,
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, en particulier son chapitre III, section 1,
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 portant modification de certaines dispositions du code de l’urbanisme,
- Vu le Plan d’Occupation des Sols de la commune de Vaugrigneuse, approuvé le 15/02/1982, révisé le 30/06/1999, modifié les 21 juin 2002 et 30 janvier 2005,
- Considérant que ce POS doit être révisé et transformé en Plan Local d’Urbanisme (PLU) pour les raisons suivantes :
 - répondre aux exigences de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) et de ses décrets d’application,
 - intégrer les nouveaux objectifs communaux, notamment en termes de développement durable, qui ne correspond plus à ceux du POS actuel,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

- DECIDE de prescrire la révision du POS sur l’ensemble du territoire et sa transformation en Plan Local d’Urbanisme (PLU) en vue de mettre en œuvre la loi du 13 décembre 2000 des Solidarités et Renouvellement Urbains et de prendre en compte les objectifs communaux,

- DECIDE d’engager, dès à présent, en vertu de l’article L.300.2, une concertation publique avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées selon les modalités suivantes et ce pendant toute la période d’élaboration du projet du PLU :

- Dès publication de la présente délibération et pendant toute la durée de la concertation, un cahier destiné à recueillir les observations et propositions sera mis à disposition du public en mairie, aux heures d'ouvertures de celle-ci,
- Publication d'un ou plusieurs articles d'informations sur l'avancement des études dans le bulletin municipal,
- Organisation de réunions en mairie, aux étapes majeures de la procédure,
- Toutes réunions de concertation, et mesures d'informations seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage apposées en mairie et sur le territoire de la commune,

- DECIDE d'associer les services de l'Etat à l'élaboration du projet du PLU, conformément à l'article L121.4 et L123.7 du code de l'urbanisme,

- DECIDE d'associer également, les personnes publiques autres que l'Etat qui auront fait la demande, ainsi que le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général, le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, les représentants des chambres consulaires et d'agriculture, le représentant de l'intercommunalité. Ces personnes pourront être consultées à leur demande tout au long de la procédure,

- DECIDE de consulter, s'ils le souhaitent, les présidents des EPCI voisins ou leurs représentants, les maires des communes voisines et d'autres associations locales agréées,

- DECIDE de donner tous pouvoirs au maire afin de prendre les dispositions nécessaires pour engager les études avec délégation de signer tout document relatif à la procédure,

- DECIDE de solliciter l'Etat, conformément au décret n°83-1112 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'étude) nécessaires à la révision du POS,

- DECIDE d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

En application à l'article L123-6 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau et notifiée :

- à Monsieur le Préfet
- au Président du Conseil Régional et au Conseil Général
- aux Présidents de la chambre de Commerce et de l'Industrie, de la chambre des Métiers et de la chambre d'Agriculture de l'Essonne
- au Président du Syndicat des Transport d'Ile de France (STIF)
- au Président de l'Intercommunalité
- aux maires d'Angervilliers, Forges-Les-Bains, Val-Saint-Germain, Courson-Monteloup, Saint-Maurice-Montcouronne et Briis-sous-Forges.

Conformément à l'article R123.25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme.
Vaugrigneuse, le 30 mars 2009

P/O Le Maire,
Le Maire-Adjoint,
Thérèse BLANCHIER

